

Code de conduite des fournisseurs du Groupe BCBE

La Banque Cantonale Bernoise SA et aity SA (ci-après le « Groupe BCBE ») reconnaissent leur responsabilité économique, écologique et sociale et s'efforcent d'améliorer sans cesse leur performance en matière de développement durable. Elles prennent aussi en considération les aspects du développement durable lorsqu'elles procèdent à des acquisitions, c'est-à-dire lorsqu'elles achètent des produits ou confient des mandats à des entreprises ou des personnes qui fournissent des biens ou des services au Groupe BCBE (ci-après les « fournisseurs »).

Le Groupe BCBE a son siège en Suisse. Il a dès lors l'obligation d'appliquer les dispositions légales des art. 964j ss du code des obligations (CO). Ces dispositions ont trait aux devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants.

Le présent Code de conduite des fournisseurs décrit les normes que les fournisseurs du Groupe BCBE sont tenus de respecter. Elles valent pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Les fournisseurs doivent dès lors s'assurer qu'elles sont également appliquées par leurs propres fournisseurs et sous-traitants. Le Code de conduite des fournisseurs a pour objectif de sensibiliser les fournisseurs (potentiels) du Groupe BCBE aux aspects du développement durable et de les inciter à remédier à des lacunes éventuelles.

Le Code de conduite des fournisseurs repose sur les conventions et normes suivantes :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies ;
- les huit conventions de l'Organisation internationale du travail (normes internationales du travail de l'OIT)¹ ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies ;
- le Pacte mondial des Nations unies ;
- les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- les art. 964j ss CO.

Intégrité commerciale et éthique

Respect du droit en vigueur

Les fournisseurs sont tenus de se conformer aux lois et règlements applicables, à savoir au droit national et international en vigueur en Suisse ainsi qu'aux dispositions et directives prudentielles (y compris aux normes de la branche, aux conventions en lien avec les normes sociales, etc.), notamment dans les domaines du droit du travail et du droit de l'environnement, ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé et au maintien de la sécurité. Les fournisseurs doivent disposer de l'ensemble des licences, enregistrements et autorisations nécessaires, et se conformer à leur obligation de rendre des comptes.

Concurrence loyale

Les fournisseurs s'abstiennent de tout acte de concurrence déloyale tel que la formation de cartels ou des ententes sur les prix et s'engagent à recourir à des pratiques commerciales équitables.

Conduite des affaires intègre

La corruption active ou passive, le blanchiment d'argent, le chantage, les détournements et les pots-de-vin sont interdits, quelle qu'en soit la forme.

¹ Convention 29 sur le travail forcé (1930) ; Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) ; Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) ; Convention 100 sur l'égalité de rémunération (1951) ; Convention 105 sur l'abolition du travail forcé (1957) ; Convention 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958) ; Convention 138 sur l'âge minimum (1973) ; Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

Responsabilité sociale

Traitement équitable du personnel

Les fournisseurs traitent les membres de leur personnel de façon équitable et veillent au respect de leur dignité, de leur vie privée et de leur personnalité. Ils s'assurent que le lieu de travail n'est pas le théâtre d'atteintes à l'intégrité physique ou morale, notamment d'actes de harcèlement sexuel, d'abus ou de châtement corporel.

Horaires de travail et salaires équitables

Les fournisseurs garantissent des horaires de travail appropriés et conformes aux exigences légales et s'engagent à protéger la santé et la sécurité des membres de leur personnel et à leur verser une rémunération équitable.

Interdiction de discrimination

Les fournisseurs s'abstiennent de toute forme de discrimination, quel qu'en soit le motif : genre, origine ethnique ou nationale, langue, religion, orientation politique, appartenance à un syndicat, âge, état civil, grossesse ou handicap.

Interdiction du travail des enfants

Les fournisseurs ne tolèrent pas le travail des enfants, c'est-à-dire tout travail dangereux ou abusif, portant atteinte au développement physique ou psychique ou empêchant les enfants d'aller à l'école. Le travail prive les enfants de leur enfance et viole leurs droits universels.

Interdiction du travail forcé

Toute forme de travail forcé est interdite. Les fournisseurs s'assurent notamment de ne recourir à aucune sorte de travail relevant du trafic d'êtres humains, de l'esclavage ou d'autres formes allant à l'encontre de la volonté des travailleuses et travailleurs.

Interdiction du travail au noir

Les fournisseurs doivent s'abstenir de toute forme de travail au noir, c'est-à-dire de toute activité lucrative indépendante ou salariée enfreignant en tout ou partie le droit du travail en vigueur.

Liberté syndicale et négociations collectives

Les fournisseurs respectent le droit des membres de leur personnel à former ou à rejoindre des syndicats ou d'autres organisations de leur choix, à s'associer librement, à désigner des représentantes et représentants du personnel et à agir collectivement, dans la mesure où cela n'enfreint pas le droit en vigueur. Les fournisseurs doivent s'abstenir de toute forme d'ingérence dans la création, le fonctionnement ou la gestion d'organisations de travail conformes au droit en vigueur.

Responsabilité écologique

Réduction des émissions et de la consommation de ressources

Les fournisseurs gèrent les matières premières, l'énergie, l'eau et les autres ressources naturelles de manière responsable, parcimonieuse et durable. Ils s'efforcent d'utiliser des technologies nouvelles et modernes permettant d'améliorer de manière tangible l'impact sur l'environnement.

Gestion des substances dangereuses

Tout produit chimique ou toute autre substance dangereuse susceptible de polluer l'environnement en cas de déversement ou de rejet doit porter une étiquette d'identification appropriée. Ces produits et substances doivent être manipulés de manière sûre, utilisés correctement et éliminés dans le respect de l'environnement.

Gestion des atteintes graves à l'environnement

Si des cas graves de pollution environnementale surviennent chez les fournisseurs, ces derniers doivent présenter des systèmes de gestion environnementale reconnus afin de pouvoir, à l'avenir, dûment identifier ces incidents, les contrôler, les réduire à un niveau acceptable ou les éviter totalement.

Autres dispositions**Caractère contraignant**

Les fournisseurs doivent respecter les normes du présent Code de conduite des fournisseurs. Ils doivent veiller à ce qu'elles soient également observées par leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

Systèmes et processus

Les fournisseurs garantissent le respect du présent Code de conduite des fournisseurs en se dotant de systèmes ou de processus appropriés. Ces derniers se doivent d'être efficaces et adaptés à la branche dans laquelle le fournisseur est actif, aux biens et services qu'il propose ainsi qu'à la taille de son entreprise. Cela inclut notamment le respect des prescriptions légales et des normes de la branche, la mise en place de processus de réduction et de gestion des risques identifiant et appliquant les normes décrites dans le présent Code de conduite des fournisseurs, la documentation de leur respect et le signalement de toute violation du présent Code de conduite des fournisseurs.

Contrôle et renseignements

Afin de pouvoir contrôler le respect du Code de conduite des fournisseurs, le Groupe BCBE se réserve le droit d'exiger du fournisseur qu'il fournisse des documents et informations pertinents, y compris une auto-évaluation du respect du Code de conduite des fournisseurs en son sein.

Mesures correctives

Les fournisseurs sont tenus de remédier, dans un délai raisonnable, à tout manquement au présent Code de conduite des fournisseurs ainsi qu'aux éventuelles conséquences négatives qui en résultent.

Droit de résiliation

En cas d'infraction grave au Code de conduite des fournisseurs ou si des fournisseurs, y compris leurs organes, sont condamnés par une autorité, un tribunal ou une autre organisation en raison d'un comportement constituant une violation grave d'une disposition du Code de conduite des fournisseurs, le Groupe BCBE se réserve le droit de procéder à la résiliation extraordinaire du rapport contractuel qui le lie au fournisseur.